



Assemblée générale

Distr. générale
29 septembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 55 de l'ordre du jour

**Pratiques et activités d'implantation israéliennes
affectant les droits du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le cinquante-troisième rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, qui lui a été présenté en application de la résolution [73/96](#) de l'Assemblée générale.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les faits les plus récents.



Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résumé

Le présent rapport contient des informations sur l'action menée par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés pour s'acquitter de son mandat et sur la situation des droits humains dans les territoires arabes occupés, du 1^{er} août 2020 au 31 août 2021. En raison de la propagation de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Comité spécial n'a pas pu mener ses consultations annuelles avec les États Membres à Genève ni entreprendre sa mission annuelle dans la région. Il a préféré organiser une série de réunions en ligne avec les organismes des Nations Unies, les ministères et institutions palestiniens et les organisations de la société civile en mai et juin 2021. Il a également envoyé, y compris aux États Membres, des demandes de soumissions par écrit. Le présent rapport traite de différents problèmes relatifs aux questions suivantes : l'escalade des hostilités survenue en mai 2021 à Gaza ; la situation humanitaire et le blocus à Gaza ; la liberté d'expression en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est ; les démolitions et les expulsions forcées ; l'expansion des colonies et la violence des colons ; l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les droits des Palestiniennes et Palestiniens ; la situation des réfugiés palestiniens ; la situation des droits humains dans le Golan syrien occupé.

I. Introduction

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a été créé en 1968 par l'Assemblée générale dans sa résolution 2443 (XXIII). Actuellement, trois États Membres y siègent, à savoir la Malaisie, le Sénégal et Sri Lanka, représentés en 2021 par le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Mohan Peiris (Président du Comité), le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation à New York, Syed Mohamad Hasrin Aidid, et le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation à New York, Cheikh Niang.

II. Mandat

2. Dans sa résolution 2443 (XXIII) et dans des résolutions ultérieures, l'Assemblée a chargé le Comité spécial d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits humains du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Sont considérés comme des territoires occupés ceux qui sont sous occupation israélienne depuis 1967, à savoir le Territoire palestinien occupé, constitué de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de Gaza, ainsi que le Golan syrien occupé.

3. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 75/96, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, en particulier ses violations des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits humains des habitants des territoires occupés, y compris les prisonniers et détenus, et de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} août 2020 au 31 août 2021.

III. Activités du Comité spécial

A. Consultations avec les États Membres à Genève

4. Le Comité spécial n'a pas pu mener ses consultations annuelles à Genève en 2020, en raison de la propagation de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Avant la quarante-sixième session du Conseil des droits de l'homme, il a invité les Missions permanentes de l'Égypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne et la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine et l'Organisation de la coopération islamique à tenir des consultations à Genève. Entre le 15 et le 18 mars 2021, il a rencontré les Représentants spéciaux de l'Égypte, de la République arabe syrienne, du Liban, de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine et de l'Organisation de la coopération islamique. Les réunions ont été tenues de façon virtuelle.

B. Réunions en ligne avec des parties prenantes

5. En raison de la pandémie de COVID-19, le Comité spécial n'a pas pu entreprendre sa mission annuelle dans la région en 2021. Il a préféré organiser une série de réunions en ligne¹ avec les organismes des Nations Unies, les ministères et institutions palestiniens et les organisations de la société civile, du 1^{er} au 3 juin et les 8 et 9 juin 2021. Il a entendu un exposé sur les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatifs à la situation des droits humains dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé. Il a reçu les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-sixième session. En raison des difficultés liées à la tenue d'un grand nombre de réunions en ligne, il a également invité d'autres parties prenantes à présenter des observations par écrit.

6. Le Comité spécial remercie sincèrement celles et ceux qui ont accepté de témoigner et lui ont communiqué des informations touchant de multiples aspects des droits humains et de la situation humanitaire. Le 14 juin 2021, à l'issue de ses réunions en ligne avec différentes parties prenantes, il a publié un communiqué de presse².

7. La documentation et les autres éléments qui ont été communiqués au Comité spécial ont été examinés en détail préalablement à l'établissement du présent rapport et archivés par le Secrétariat. Les informations présentées ici reposent pour l'essentiel sur les exposés et sur les témoignages et informations recueillis par le Comité spécial au cours de la période considérée.

IV. Situation des droits humains dans le Territoire palestinien occupé

8. Au cours de ses réunions et dans les observations qu'il a reçues, le Comité spécial a été informé de préoccupations, dont il a pris note, concernant un large éventail de questions relatives aux droits humains en raison de la poursuite de l'occupation israélienne, qui dure depuis cinquante-quatre ans. Parmi les sujets de préoccupation mis en avant, on citera : l'escalade militaire survenue en mai 2021 à Gaza et ses conséquences sur Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est ; les restrictions à la liberté d'expression et d'association pacifique en Cisjordanie imposées par les forces de sécurité israéliennes ; les expulsions en cours à Jérusalem-Est et la menace de transfert forcé de Palestiniennes et Palestiniens ; les arrestations de journalistes et de défenseurs et défenseuses des droits de humains s'exprimant au sujet des droits mis en cause par les expulsions forcées à Jérusalem-Est ou militant pour le respect de ces droits ; l'expansion des colonies et la violence des colons. Le Comité spécial a également pris note des préoccupations exprimées par plusieurs parties prenantes concernant l'accès du peuple palestinien aux soins de santé, en particulier aux vaccins contre la COVID-19, notamment dans le contexte de la pandémie.

¹ Le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, Mohan Peiris, n'a pas pu assister aux exposés et était représenté par le Représentant permanent adjoint, Satya Rodrigo. Le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation à New York, Cheikh Niang, n'a pas pu non plus assister aux exposés et était représenté par la Responsable des affaires palestiniennes, Fatima Faye.

² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « United Nations special committee to investigate Israeli practices denounces violence », 14 juin 2021.

9. Étant donné la période à laquelle le Comité spécial a tenu ses consultations, soit peu après l'accord de cessez-le-feu, de nombreux interlocuteurs se sont concentrés sur les conséquences que la récente escalade militaire a eues sur les Palestiniennes et Palestiniens de Gaza. Le Comité spécial a également reçu des informations sur l'effet combiné du blocus imposé à Gaza par Israël, qui entrainait dans sa quatorzième année, et des morts, blessures et dommages causés aux biens civils pendant les onze jours d'hostilité en mai 2021. Les parties prenantes ont également souligné qu'Israël persistait à employer des mesures coercitives contre le peuple palestinien, en particulier à Jérusalem-Est et dans la zone C de la Cisjordanie. Le Comité spécial a en outre été informé de la poursuite des activités de colonisation dans le Golan syrien occupé.

A. Escalade des hostilités à Gaza (mai 2021)

10. Le Comité spécial est consterné d'avoir assisté à une nouvelle escalade meurtrière d'hostilités entre Israël, le Hamas et des groupes armés palestiniens en mai 2021. Pendant une période de onze jours en mai 2021, une escalade catastrophique des hostilités entre Israël et les groupes armés palestiniens s'est produite, faisant des morts et des blessés parmi les civils et causant des dégâts importants aux infrastructures civiles de Gaza. Au cours de cette période, Israël a mené des frappes aériennes intensives ainsi que des bombardements depuis la terre et la mer. Durant l'escalade, 257 Palestiniennes et Palestiniens ont été tués, dont 66 enfants et 40 femmes, et 2 000 autres ont été blessés. Les parties prenantes ont décrit au Comité spécial l'effet dévastateur de ces attaques, notant que des familles entières avaient été tuées alors qu'il n'y avait aucune cible militaire claire à proximité, et que des milliers de personnes avaient été déplacées. Par exemple, une attaque de missiles israéliens menée le 10 mai près de Beït Hanoun a tué huit civils, dont six enfants³.

11. Le Comité spécial a été gravement préoccupé par les informations détaillées qu'il a reçues sur les attaques aveugles menées par les forces israéliennes contre des propriétés publiques et privées (dont des entreprises, des installations industrielles et commerciales, des écoles, des mosquées, des banques, des terres agricoles et des médias) ainsi que sur les dommages causés aux infrastructures, notamment d'alimentation électrique, de télécommunications, de santé et d'eau, qui ont touché 400 000 mètres carrés de routes pavées, 250 000 mètres de réseaux d'eau, 10 pompes à eau et d'assainissement, 13 puits, 4 lignes électriques⁴ et 23 établissements médicaux⁵. Les informations communiquées au Comité spécial indiquent que les explications publiques limitées de l'armée israélienne démontrent qu'elle n'a pas suffisamment pris en considération les effets de la crise humanitaire préexistante sur la population civile de Gaza ni le caractère densément peuplé des zones où les hostilités ont été menées⁶.

12. Selon des sources palestiniennes, plusieurs des bâtiments qui ont été visés lors de ce cycle d'hostilités avaient déjà été détruits en 2014 et récemment reconstruits. De plus, Israël a bombardé des dizaines de structures civiles, notamment des appartements, des bureaux, des installations gouvernementales, des entreprises et des infrastructures qui abritaient des bureaux, des logements et des organisations de

³ Human Rights Watch, « Gaza: apparent war crimes during May fighting », 27 juillet 2021.

⁴ À la date de la soumission du présent rapport, les quatre principales lignes électriques endommagées lors de l'agression israélienne étaient : la ligne de Bagdad (coupée depuis le 11 mai 2021), la ligne de Qoubba (coupée depuis le 12 mai 2021), la ligne de Chaaf (coupée depuis le 14 mai 2021) et la ligne de Jabaliya (coupée depuis le 19 mai 2021).

⁵ Al Mezan Centre for Human Rights, communication (« 11-day military assault on Gaza within apartheid and persecution », p.1 et 2).

⁶ Diakonia.

médias⁷. Le Comité spécial rappelle que le droit international humanitaire impose des restrictions aux parties engagées dans les hostilités et limite les attaques strictement aux objectifs militaires⁸. Israël a abondamment affirmé que ses attaques visaient les infrastructures militaires du Hamas et qu'il avait prévenu les civils pour qu'ils évacuent les lieux⁹.

13. Le Comité spécial est profondément bouleversé par l'impact dévastateur de l'escalade des hostilités sur les enfants. Il note que 66 enfants ont été tués dans des attaques israéliennes au cours de cette escalade, que des écoles et des établissements sanitaires ont été endommagés, que des logements et des bureaux ont été rasés et que des familles entières ont été déplacées¹⁰. Les conséquences psychologiques cumulatives sur les enfants sont considérables¹¹. Pour les enfants, la perte de leur domicile, de leurs objets personnels précieux, de leur sécurité ou de la protection de leurs parents peut être profondément traumatisante. Pour les filles, la perte de l'intimité personnelle causée par l'endommagement ou la destruction de leur logement peut être une expérience particulièrement stressante¹². Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a estimé que 250 000 enfants avaient besoin de services de santé mentale et de soutien psychosocial à Gaza en raison des traumatismes et de la peur causés par « les blessures, les destructions massives et les pertes de vies humaines résultant de l'escalade »¹³. Le Ministère palestinien du développement social a informé le Comité spécial de la manière dont il fournissait une aide psychosociale aux enfants de Gaza et a indiqué que les restrictions liées au blocus de Gaza et à la pandémie de COVID-19 limitaient sa capacité à le faire.

B. Principe de responsabilité

14. Le Comité spécial rappelle que personne n'avait été tenu responsable dans le cadre des opérations militaires israéliennes précédentes, notamment de 2008 à 2009, de 2012 et de 2014. Les organisations de défense des droits humains ont dit craindre qu'Israël ne mène pas d'enquêtes approfondies et transparentes sur ses actions lors de la récente escalade des hostilités¹⁴. Le Comité exhorte Israël à mener une enquête approfondie sur ses actions et à amener les responsables à rendre compte de leurs actes. À cet égard, il se félicite de la création de la commission d'enquête internationale indépendante par le Conseil des droits de l'homme, à sa trentième session extraordinaire tenue le 27 mai 2021, et demande à Israël de coopérer avec ce mécanisme ainsi qu'avec l'enquête en cours de la Cour pénale internationale.

⁷ B'Tselem, « Bombing civilian objects is a war crime », 20 mai 2021.

⁸ Ibid. Le paragraphe 2) de l'article 52 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève dispose que les « objectifs militaires » se définissent par deux critères cumulatifs : 1) ils apportent « une contribution effective à l'action militaire » ; 2) les attaquer « offre en l'occurrence un avantage militaire précis ».

⁹ Voir, par exemple, Fares Akram et Lee Keath, « Israel strikes Gaza home of Hamas leader, destroys AP office », Associate Press News, 15 mai 2021.

¹⁰ UNICEF, « Children bear brunt of violence in Gaza », 21 mai 2021.

¹¹ Save the Children, « Children in Gaza conflict will suffer for years to come », 21 mai 2021.

¹² ONU-Femmes, « Gender and wars in Gaza untangled: what past wars have taught us? », juin 2021, p. 8.

¹³ UNICEF, « Escalation in the Gaza strip, the West Bank and Israel », 16 mai 2021.

¹⁴ B'Tselem, « And now for the whitewashing », 24 mai 2021.

C. Situation humanitaire et blocus à Gaza

15. Lors de ses consultations, le Comité spécial a été informé de la situation humanitaire critique qui règne dans la bande de Gaza, où 2 millions d'habitantes et habitants (dont environ 1 million d'enfants) subissent une crise humanitaire grave qui ne cesse de s'aggraver et qui touche tous les aspects de leur vie. Les Palestiniennes et Palestiniens ont vu pratiquement tous leurs droits humains bafoués et violés sous le poids du blocus israélien, car ils n'ont toujours pas accès à des logements, à une éducation, à une eau et à un assainissement adéquats¹⁵.

16. Alors que le blocus de Gaza entre dans sa quinzième année, le Comité spécial reste gravement préoccupé par la violation constante et systématique des droits humains des habitantes et habitants de Gaza, par la situation humanitaire désastreuse et par l'effondrement des infrastructures. L'insécurité alimentaire touchait 72 % de la population (plus de 1,4 million de personnes) au début de l'année 2021, dont 300 000 nouvelles personnes en situation d'insécurité alimentaire en raison du ralentissement économique provoqué par la pandémie de COVID-19¹⁶. Le Comité spécial a été informé que le taux de chômage à Gaza était de 46,6 % et que 95 % de la population n'avait pas accès à l'eau potable¹⁷. La récente escalade des hostilités a eu des effets dévastateurs sur l'économie de Gaza, notamment la réduction des revenus des ménages en raison de membres blessés ou tués dans les familles, la perte temporaire ou permanente d'emplois et la réduction de l'activité économique¹⁸.

17. Le Comité spécial a appris qu'au cours de la période considérée, les autorités israéliennes avaient fermé les deux seuls points de passage opérationnels de Gaza (Erez et Kerem Shalom) et interdit l'accès aux eaux palestiniennes pour toute activité, y compris la pêche, en mai 2021¹⁹. Cela a empêché l'entrée de carburant, de nourriture, de médicaments et d'autres articles humanitaires à Gaza. Le Comité fait observer que ces actes pourraient constituer une violation du droit international humanitaire coutumier, sachant que toutes les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans entrave des secours humanitaires aux civils qui en ont besoin²⁰.

18. En outre, le Comité spécial a reçu des informations indiquant que les autorités et l'armée israéliennes avaient aggravé la crise énergétique à Gaza en ciblant systématiquement les lignes électriques, en interdisant l'entrée du carburant nécessaire au fonctionnement de l'unique centrale électrique de Gaza et en refusant de réparer quatre des principales lignes électriques. Le déficit électrique qui en a résulté aurait conduit la Gaza Electricity Distribution Corporation à ne fournir que quatre heures d'électricité consécutives, suivies de 16 heures de coupures, ce qui a eu pour effet de limiter les services essentiels tels que les soins de santé²¹. Le Comité spécial a également appris que l'écart entre l'offre et la demande d'électricité restait

¹⁵ Observatoire euro-méditerranée des droits de l'homme, *Suffocation and Isolation: 15 Years of Israeli Blockade on Gaza* (Genève, 2021).

¹⁶ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview OPT: Humanitarian Programme Cycle 2021* (2020).

¹⁷ Consultations du 1^{er} juin 2021.

¹⁸ ONU-Femmes, « Gender and wars in Gaza untangled », p. 15 à 17.

¹⁹ Al Mezan Centre for Human Rights, « Under heavy attacks and tightened blockade, Gaza health services are at risk of collapse », 19 mai 2021.

²⁰ Al Mezan Centre for Human Rights, communication (« 11-day military assault on Gaza », p. 3 et 4) ; Comité international de la Croix-Rouge, « Règle 55. L'accès aux secours humanitaires pour les personnes civiles dans le besoin », base de données sur le droit international humanitaire coutumier. Consultable à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1>.

²¹ Al Mezan Centre for Human Rights, communication (« 11-day military assault on Gaza », p. 4).

très élevé²². Il constate avec inquiétude les conséquences de la récente escalade militaire sur les infrastructures sanitaires de Gaza, qui étaient déjà fortement sollicitées en raison de la pandémie de COVID-19.

D. La liberté d'expression en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est

19. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, les forces de sécurité israéliennes ont utilisé des balles réelles pour réprimer des manifestations organisées dans le contexte de l'escalade à Gaza²³. Après le début de l'escalade dans la bande de Gaza (l'opération israélienne baptisée « Gardiens des murs »), les Palestiniennes et Palestiniens de Cisjordanie et de Jérusalem-Est occupés, ainsi que ceux résidant en Israël, ont organisé de vastes manifestations de solidarité pour la cause palestinienne et de protestation contre les attaques israéliennes à Gaza. Les manifestations dénonçaient également les violences commises par la police israélienne sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa et l'expulsion prévue des résidents palestiniens du quartier de Cheik Jarrah, à Jérusalem-Est. Selon certaines sources, pendant cette période, les forces de sécurité israéliennes auraient tué 13 manifestants, dont 2 enfants²⁴. Rien que le 14 mai, des informations indiquent que les forces de sécurité israéliennes ont tué neuf Palestiniens lors de violents affrontements en Cisjordanie²⁵.

20. Le Comité spécial a été informé d'exemples précis de recours excessif à la force contre des manifestantes et manifestants palestiniens à Jérusalem-Est dès le premier jour du Ramadan, le 13 avril, avec en toile de fond les expulsions imminentes de Palestiniennes et Palestiniens à Cheik Jarrah. Les tensions ont dégénéré en affrontements entre les manifestants palestiniens d'un côté et les forces de sécurité et les colons israéliens de l'autre dans la vieille ville, autour de la mosquée Al-Aqsa et à Cheik Jarrah. Ainsi, le 18 mai, une jeune fille de 16 ans a reçu une balle à embout en mousse dans le dos à son domicile de Cheik Jarrah. Une autre balle a touché son père à la jambe²⁶. Dans d'autres cas, des journalistes ont été attaqués par la police israélienne alors qu'ils couvraient les événements sur l'esplanade de la mosquée Al-Aqsa²⁷.

21. Le Comité spécial se déclare gravement préoccupé par la persistance du recours excessif à la force contre des manifestantes et manifestants pacifiques.

E. Démolitions et expulsions forcées

22. En 2021, Israël a poursuivi ses pratiques d'expulsions et de démolitions de logements, provoquant le transfert forcé de Palestiniennes et Palestiniens, en violation de ses obligations juridiques internationales²⁸. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 854 structures ont été démolies en 2020, déplaçant 1 001 personnes, et 548 structures ont été démolies jusqu'à présent en 2021, déplaçant 766

²² Consultations du 1^{er} juin 2021.

²³ Voir www.facebook.com/UNHumanRightsOPT/posts/1722947234560261.

²⁴ B'Tselem, « Lethal suppression: soldiers kill three protesters in three demonstrations across West Bank », 26 juillet 2021.

²⁵ Aaron Boxerman, « At least nine Palestinians reported killed as violence spreads to West Bank », 14 mai 2021.

²⁶ Nir Hasson, « Jerusalem police officer who shot 16-year-old Palestinian suspended after footage emerges », *Haaretz*, 26 mai 2021.

²⁷ Deiaa Haj Yahia et Yanal Jbareen, « Arab journalist group protests Israeli police violence after attack on photographer », *Haaretz*, 25 mai 2021.

²⁸ Communication adressée au Comité spécial par Diakonia.

personnes²⁹. Les démolitions se sont multipliées pendant ces périodes par rapport à 2019. Ainsi, la démolition, pendant une crise sanitaire, d'habitations, d'installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène et d'établissements de soins a exposé davantage encore de nombreux Palestiniens et Palestiniennes à des risques liés à la pandémie de COVID-19 (voir [A/HRC/46/65](#), par. 30).

23. Des communautés palestiniennes entières sont confrontées au risque de transfert forcé. Les communautés de bédouins et d'éleveurs de la vallée du Jourdain sont particulièrement menacées, ainsi que celles qui se trouvent dans les zones désignées par Israël comme zones militaires fermées. Le Comité spécial a pris note avec préoccupation des informations reçues sur la démolition de structures dans la communauté bédouine Homsa el-Bqaiaa, dans le nord de la vallée du Jourdain. Selon ces informations, le 7 juillet, l'administration civile israélienne, accompagnée des forces militaires israéliennes, a démoli 28 structures, dont des résidences, des abris pour animaux et des réservoirs d'eau, et a confisqué des biens. Il s'agissait de la cinquième démolition à grande échelle effectuée à Homsa el-Bqaiaa au cours de la période considérée³⁰.

24. Plusieurs parties prenantes ont informé le Comité spécial de la situation préoccupante des Palestiniennes et Palestiniens menacés d'expulsion forcée à Jérusalem-Est. En 2020, des ordres d'expulsion ont été émis par le tribunal de première instance de Jérusalem, qui a ordonné l'expulsion de sept familles palestiniennes dans le quartier de Batn el-Haoua à Silwan (Jérusalem-Est), qui devaient être remplacées par des colons. Silwan, où vivent quelque 33 000 Palestiniennes et Palestiniens, est situé en dehors de la vieille ville de Jérusalem et abrite déjà plusieurs centaines de colons³¹. Dans le quartier de Cheik Jarrah, à Jérusalem-Est, huit familles de réfugiés palestiniens risquent d'être expulsées de force en raison d'une action en justice intentée par l'organisation de colons Nahalat Shimon. Si Israël menait ces expulsions à bien, il violerait les obligations lui incombant en vertu du droit international³². La majorité des expulsions à Jérusalem-Est ont été initiées par des « organisations de colons », qui invoquent la loi israélienne sur les biens des absents et la loi sur les questions juridiques et administratives de 1970. L'application de ces lois à Jérusalem-Est faciliterait le transfert par Israël de sa population dans une zone occupée³³. La situation de ces familles et l'exécution prévue des ordres d'expulsion mettent en évidence l'objectif d'Israël de modifier de manière permanente le caractère palestinien de Jérusalem-Est et de faciliter l'installation de nouveaux colons et le déplacement d'autres Palestiniennes et Palestiniens.

F. Activités de colonisation et actes de violence commis par les colons

25. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a continué de recevoir des informations faisant état de l'expansion de colonies illégales en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le 24 juin, le Conseil de sécurité a exigé à nouveau qu'Israël « arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement », citant la résolution [2334 \(2016\)](#). Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Tor Wennesland, s'est dit particulièrement

²⁹ En 2019, 628 structures ont été démolies et 907 personnes déplacées. ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données relatives aux démolitions et aux déplacements en Cisjordanie, consultable à l'adresse suivante : www.ochaopt.org/data/demolition.

³⁰ B'Tselem, « Court sanctioned war crime committed in broad daylight », 9 juillet 2021.

³¹ Amnesty International, « Israel/OPT: scrap plans to forcibly evict Palestinian families in Silwan », 25 mai 2021.

³² Communication de l'Association of Human Rights Institutes, 13 juin 2021.

³³ Rupert Colville, porte-parole de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, notes de conférence de presse sur le Territoire palestinien occupé, Genève, 7 mai 2021.

préoccupé par le projet d'expansion de la colonie de Har Homa à Jérusalem-Est et par les nouveaux avant-postes de colonies³⁴. Des parties prenantes ont fait part au Comité de leur préoccupation particulière concernant les faits nouveaux relatifs à l'avant-poste illégal d'Evyatar près de la ville de Naplouse en Cisjordanie. Evyatar, construit sans autorisation de l'État israélien et sur des terres palestiniennes privées, est une colonie illégale au regard du droit israélien et international et a fait l'objet d'ordres de démolition par l'administration civile³⁵. L'avant-poste a été au centre de tensions croissantes, provoquant des manifestations hebdomadaires de Palestiniennes et Palestiniens protestant contre le vol de leurs terres, qui ont été réprimées avec brutalité par les forces de sécurité israéliennes. Ces dernières ont tué au moins sept Palestiniens lors de ces manifestations, et des dizaines de personnes ont été blessées³⁶. En juin, les colons israéliens ont accepté de se retirer de l'avant-poste à la suite d'un compromis conclu avec le Gouvernement israélien impliquant le transfert des structures de l'avant-poste vers une base militaire à l'usage de l'armée israélienne. Cependant, les tensions et les manifestations hebdomadaires se poursuivent depuis août 2021³⁷.

26. Des parties prenantes ont fait part au Comité spécial de leur vive inquiétude face à la multiplication des attaques violentes des colons contre les Palestiniennes et Palestiniens et leurs biens depuis janvier 2021, et face aux informations récentes indiquant que les colons utilisent de plus en plus d'armes à feu contre les Palestiniennes et Palestiniens aux côtés des forces de sécurité israéliennes³⁸. Au cours de la période considérée, les Palestiniennes et Palestiniens ont continué à subir les attaques et le harcèlement des colons, notamment les barrages routiers, les jets de pierres sur les véhicules et les habitations, les agressions et l'endommagement de leurs biens. Plusieurs incidents ont aussi été signalés au cours desquels des colons avaient tiré sur des Palestiniennes et Palestiniens en Cisjordanie, au vu et au su des forces de sécurité israéliennes ou avec leur soutien. Un incident particulier aurait eu lieu le 26 juin dans le village de Touani, après une série d'actes de violence commis par des colons ce jour-là, notamment des jets de pierres, des actes de vandalisme sur des arbres et l'incendie d'un bâtiment palestinien. Une vidéo de B'Tselem montre un colon tirant sur un groupe de Palestiniennes et Palestiniens à l'aide d'un fusil militaire. Des soldats israéliens se trouvent sur les lieux alors que des colons vandalisent des arbres³⁹.

27. Le Comité spécial souligne qu'en tant que Puissance occupante, Israël a l'obligation, en vertu du droit international, de protéger les Palestiniennes et Palestiniens et leurs biens contre les attaques violentes⁴⁰. Et pourtant, les autorités israéliennes se dérobent régulièrement à cette responsabilité, s'abstiennent d'intervenir face à la violence, voire y participent aux côtés des colons.

³⁴ ONU Info, « L'ONU demande un cessez-le-feu durable et davantage de livraisons humanitaires à Gaza » (UN News, « United Nations pushes for lasting ceasefire, more humanitarian deliveries in Gaza »), 24 juin 2021.

³⁵ Peace Now, « The new outpost of Evyatar: status and implications », 22 juin 2021.

³⁶ Al Jazeera, « Palestinian village pays high price in defence of its land », 7 juin 2021, et Aaron Boxerman, « Palestinian said killed by IDF live fire during clashes near illegal outpost », *The Times of Israel*, 6 août 2021.

³⁷ Ibid.

³⁸ Hagar Shezaf, « Settler shoots at Palestinians with Israeli soldier's weapon, footage shows », *Haaretz*, 1^{er} août 2021.

³⁹ B'Tselem, « Israeli settler fires in the air in presence of soldiers; settlers escorted by soldiers throw stones, break branches in olive grove and torch agricultural structure, a-Tuwani, South Hebron Hills, 26 June 2021 », 1^{er} août 2021.

⁴⁰ Yesh Din, « Settler crime and violence inside Palestinian communities, 2017–2020 », mai 2021, p. 6.

V. Incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits des Palestiniens

28. Le Comité spécial a reçu plusieurs rapports sur des violations des droits des Palestiniennes et Palestiniens en relation avec la pandémie de COVID-19. Il a donc décidé de consacrer une partie importante de son rapport aux droits humains des Palestiniennes et Palestiniens, en particulier le droit à la santé dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ainsi qu'à l'incidence des pratiques et politiques israéliennes sur l'exercice de leurs droits par les Palestiniennes et Palestiniens. La section suivante du présent rapport porte sur les conséquences de la pandémie sur les droits des Palestiniennes et Palestiniens, notamment s'agissant de l'accès aux soins de santé, de restrictions à la liberté de mouvement, de la situation des femmes et des filles, de l'accès à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement, au travail et de la situation des détenus et des prisonniers.

29. Le Comité spécial souligne que l'occupation elle-même, qui dure depuis cinquante-quatre ans, a déjà eu des effets destructeurs sur les droits des Palestiniennes et Palestiniens, notamment sur le droit de jouir du meilleur état de santé possible, effets qui ont été aggravés par la pandémie (voir [A/HRC/35/30/Add.2](#), par. 9).

A. Accès aux soins de santé

30. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), au 27 juillet 2021, 345 030 cas confirmés de COVID-19 avaient été recensés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, ainsi que 3 877 décès depuis le début de la pandémie.

31. Des parties prenantes ont souligné au Comité spécial que les violations des droits liées à l'occupation avaient affaibli les services sanitaires et fait du Territoire palestinien occupé un « espace vulnérable » où la pandémie pouvait se développer. Ainsi, le Comité a été informé que les expulsions de Palestiniennes et Palestiniens et les démolitions de leurs habitations et de leurs installations sanitaires s'étaient poursuivies, voire multipliées en 2020⁴¹. Ces pratiques, qui sont contraires au droit international⁴², ont privé les Palestiniennes et Palestiniens d'un logement adéquat⁴³ et ont rendu leur accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène encore plus difficile pendant la pandémie⁴⁴.

32. Les rapports indiquent qu'au cours de la période considérée, le nombre de tests de dépistage de la COVID-19 disponibles pour la population palestinienne, en particulier à Gaza et à Jérusalem-Est, était insuffisant⁴⁵. L'absence de centres de test de dépistage de la COVID-19 au-delà du mur de séparation à Jérusalem-Est a été considérée comme particulièrement préoccupante, étant donné les restrictions de mouvement imposées aux Palestiniennes et Palestiniens de ces zones qui les empêchent de se rendre aux centres de test ailleurs à Jérusalem-Est. Quelque 120 000 Palestiniennes et Palestiniens vivaient au-delà du mur, dans ces quartiers de Jérusalem-Est, et seraient obligés de franchir plusieurs points de contrôle et obstacles pour se rendre dans les centres de dépistage de Jérusalem-Est. Face à ce problème,

⁴¹ ONU, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données relative aux démolitions et aux déplacements en Cisjordanie, et communication de Diakonia.

⁴² Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), art. 49 et 53, et communication de Diakonia.

⁴³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, et communication de Diakonia.

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Consultations du 1^{er} juin 2021.

une pétition a été soumise à la Cour suprême israélienne par une organisation israélienne de défense des droits, demandant l'ouverture de centres de dépistage de la COVID-19 dans les communautés de Jérusalem-Est situées au-delà du mur de séparation.

33. Le Comité spécial a été alarmé d'apprendre, lors de ses consultations, que les services de santé essentiels destinés aux Palestiniennes et Palestiniens avaient été perturbés par la nécessité de réaffecter des ressources limitées, y compris des ressources humaines, à la préparation à la pandémie de COVID-19 et aux interventions y afférentes⁴⁶. Les données reçues du Ministère palestinien de la santé indiquent que, dans la bande de Gaza, seuls 12 des 54 établissements de soins de santé primaires (22 %) sont restés ouverts pendant toute la durée de l'épidémie de COVID-19⁴⁷. Le Comité a reçu d'autres informations indiquant que les consultations de soins de santé primaires avaient été réduites de 37 % en 2020 par rapport à 2019 dans la bande de Gaza⁴⁸.

34. Le Comité spécial a reçu des informations indiquant qu'au 1^{er} juin 2021, 332 500 vaccins avaient été distribués en Cisjordanie et 168 900, dans la bande de Gaza. En mars 2021, des groupes de défense des droits humains en Israël et en Palestine ont déposé une requête auprès de la Cour suprême israélienne pour exiger qu'Israël fournisse des vaccins aux Palestiniennes et Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza⁴⁹. Au 31 août 2021, seuls 16 % des Palestiniennes et Palestiniens éligibles pour la vaccination avaient reçu deux doses⁵⁰. Le 25 mars 2021, le Comité a fait une déclaration à la presse, dans laquelle il a exprimé sa préoccupation face aux informations selon lesquelles Israël avait manqué à sa responsabilité juridique internationale et à son obligation d'assurer la vaccination de la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé. Ces préoccupations ont été soulevées en raison de signalements selon lesquels Israël avait donné des surplus de vaccins contre la COVID-19 à l'étranger alors qu'un grand nombre de Palestiniennes et Palestiniens n'étaient toujours pas vaccinés⁵¹.

35. Des organisations de la société civile ont continué à faire part au Comité spécial de leurs préoccupations concernant la vulnérabilité des Palestiniennes et Palestiniens à la pandémie de COVID-19, soulignant que les sévères restrictions imposées par Israël continuaient de saper la capacité des autorités locales à lutter efficacement contre le virus et d'entraver l'accès des patients à des soins de santé adéquats, y compris aux vaccins. Les communications soumises au Comité insistaient sur les obligations d'Israël en vertu du droit international humanitaire concernant la vaccination des Palestiniennes et Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris le devoir d'adopter et d'appliquer les mesures prophylactiques et préventives nécessaires pour combattre la propagation des maladies contagieuses et des épidémies⁵², la responsabilité de fournir des articles médicaux (y compris des vaccins) à la population sous occupation⁵³ et le devoir de permettre et de faciliter le passage rapide et sans entrave de tous les articles nécessaires pour combattre la pandémie de

⁴⁶ Dossier de l'OMS ; données fournies par le Ministère palestinien de la santé, 2021.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Dossier de l'OMS.

⁴⁹ Adalah, « Human rights groups petition Israeli Supreme Court, demand Israel provide vaccines to Palestinians in West Bank and Gaza », 25 mars 2021.

⁵⁰ Hagar Shezaf et Sheren Falah Saab, « Only 16 per cent of West Bank, Gaza adults got two shots of COVID vaccine », *Haaretz*, 31 août 2021.

⁵¹ ONU, « Special Committee to investigate Israeli practices urges Israel to facilitate COVID-19 vaccines in Occupied Palestinian Territory », 25 mars 2021.

⁵² Quatrième Convention de Genève, art. 56.

⁵³ Ibid., art. 55. Voir également Diakonia, « COVID-19 vaccines for the Palestinian population: who is responsible under international law? », février 2021.

COVID-19, y compris les articles envoyés par d'autres États ou organisations humanitaires ainsi que les vaccins achetés par les autorités locales⁵⁴. Les organisations de la société civile ont souligné qu'Israël était également tenu de se conformer à ses obligations en matière de droits humains, telles que le droit des Palestiniennes et Palestiniens de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible⁵⁵, le droit à la santé étant lié aux facteurs déterminants de la santé, tels que le logement⁵⁶, l'accès à l'eau potable et à un assainissement adéquat⁵⁷ et un environnement sain⁵⁸.

36. Facteur aggravant la situation, une pénurie chronique de médicaments et autres articles, y compris de médicaments essentiels, persiste depuis longtemps. Le Comité spécial a reçu des informations selon lesquelles les médicaments essentiels étaient plus faciles à obtenir en Cisjordanie qu'à Gaza⁵⁹. En outre, il a appris que l'escalade des hostilités de mai 2021 avait retardé le déploiement des vaccins à Gaza, ce qui a mené à la péremption de certains d'entre eux⁶⁰. Les organisations de défense des droits humains ont fait observer qu'en dépit de ses obligations légales sans équivoque, Israël ne semblait pas considérer qu'il lui incombait de vacciner les Palestiniennes et Palestiniens de Cisjordanie ou, en particulier, les habitants de Gaza.

37. Le Comité spécial est particulièrement préoccupé par les informations reçues sur les dommages subis par des établissements sanitaires à Gaza à la suite de l'escalade des hostilités de mai 2021, 38 établissements ayant été touchés à l'occasion de 40 incidents différents. Il a été informé que des installations médicales avaient été endommagées ou détruites et des membres du personnel sanitaire blessés ou tués, ce qui n'a fait qu'entraver davantage les mesures de santé publique contre la COVID-19, en particulier à Gaza⁶¹. Il a appris avec inquiétude que les frappes aériennes israéliennes avaient détruit des routes vitales menant aux hôpitaux (ce qui a gravement nui au travail des ambulanciers et des équipes de secours)⁶², qu'une clinique abritant le principal centre de dépistage contre la COVID-19 à Gaza avait été endommagée et que le médecin qui dirigeait les opérations contre la COVID-19 à Gaza avait été tué lors d'une frappe aérienne israélienne à Gaza⁶³. Le Comité réaffirme que, conformément au droit international humanitaire, les installations et le personnel médicaux doivent être respectés et protégés en toutes circonstances.

B. Restrictions à la liberté de circulation en raison des politiques liées à la COVID-19

38. Le Comité spécial a continué de recevoir des informations préoccupantes sur les conséquences que la politique d'Israël concernant les autorisations de passage a eues sur le droit des Palestiniennes et Palestiniens à la santé. Pendant la période considérée,

⁵⁴ Quatrième Convention de Genève, art. 59, et Diakonia, « Health-related duties and obligations of an occupying power during a pandemic: the Occupied Palestinian Territory and the COVID-19 outbreak », avril 2020.

⁵⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

⁵⁶ Ibid., art. 11.

⁵⁷ Résolution 70/169. Voir également résolution 18/1 du Conseil des droits de l'homme.

⁵⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, art. 12.

⁵⁹ Dossier de l'OMS.

⁶⁰ Dossier de l'UNRWA.

⁶¹ Groupe sectoriel pour la santé, Territoire palestinien occupé, « Health impacts of current escalation in the Occupied Palestinian Territory » ; OMS, Bureau régional de la Méditerranée orientale, « Staggering health needs emerge in the Occupied Palestinian Territory in the wake of recent escalations », 1^{er} juin 2021.

⁶² Al Mezan Centre for Human Rights, communication « 11-day military assault on Gaza », p. 1 et 2.

⁶³ Consultations du 1^{er} juin 2021 ; dossier de l'OMS.

les obstacles à long terme à l'accès des patientes et patients palestiniens, de leurs accompagnants, du personnel sanitaire et des ambulances ont été exacerbés en raison des restrictions imposées par la pandémie de COVID-19 et de l'interruption de la coordination entre l'Autorité palestinienne et Israël (dans le contexte de l'annonce d'une nouvelle annexion de grandes zones de la Cisjordanie par Israël)⁶⁴.

39. Les restrictions à la liberté de circulation ont entravé la mobilité du personnel sanitaire, des équipes médicales et des ambulances en 2020. D'après les informations reçues, 97 % des ambulances devant se rendre à Jérusalem-Est depuis le reste de la Cisjordanie ont été contraintes de se plier à une procédure de transfert des patients des ambulances palestiniennes enregistrées aux ambulances israéliennes enregistrées, qui retardait le transit et les soins médicaux des patients⁶⁵. En Cisjordanie, une baisse de 31 % a été constatée dans les demandes d'autorisations de passage de patients pour l'ensemble de l'année 2020 par rapport à 2019⁶⁶, alors que les données indiquent que, dès juin 2020, le nombre mensuel de recommandations médicales émises était revenu au niveau d'avant la pandémie de COVID-19⁶⁷. En décembre 2020, une pétition a été déposée auprès de la Haute Cour de justice concernant la surpopulation au point de passage 300 entre Bethléem et Jérusalem, demandant à la police et à l'administration civile de veiller à ce que le point de passage soit géré de manière efficace et aux autorités de permettre aux femmes, aux personnes âgées et aux personnes souffrant de problèmes de santé préexistants d'emprunter la route humanitaire⁶⁸.

40. Le Comité spécial a été informé de politiques israéliennes persistant à interdire effectivement à la grande majorité des 2 millions d'habitants de Gaza de recevoir un permis de sortie pour des consultations médicales, dont le nombre a été encore plus réduit en raison des restrictions et des politiques imposées à la suite de la pandémie. Dans la bande de Gaza, le nombre de recommandations médicales pour les patients gazaouis est demeuré faible, une moyenne mensuelle de 1 122 recommandations ayant été enregistrée d'avril à décembre 2020 (soit une réduction de 56 %)⁶⁹.

41. Pendant les hostilités de mai 2021, les points d'entrée et de sortie ont été complètement fermés pendant un certain temps, ce qui a entraîné des retards supplémentaires dans l'accès aux soins de santé⁷⁰. Les points de passage critiques de Beït Hanoun et Erez ont été fermés du 11 mai au 3 juin, ce qui a porté préjudice à environ 100 patients par jour, bien au-delà de la date de l'accord de cessez-le-feu⁷¹.

42. Le Comité spécial se déclare vivement préoccupé par les restrictions à la circulation imposées par Israël, car elles ont un impact considérable sur le droit à la santé des Palestiniennes et Palestiniens. Il a été informé que les autorités israéliennes avaient rendu difficile l'accès de l'Autorité palestinienne aux dons envoyés par d'autres États dans le Territoire palestinien occupé, le Ministère étant pourtant

⁶⁴ OMS, document A74/22, par. 29.

⁶⁵ Dossier de la Société du Croissant-Rouge palestinien, 2021.

⁶⁶ Données sur les autorisations de passage fournies par le Coordonnateur israélien des activités gouvernementales dans les territoires, 2021.

⁶⁷ Données fournies par le Groupe chargé des achats de services du Ministère palestinien de la santé, 2021. Pour 2019, les données relatives à la destination des patients munis de recommandations médicales sont reportées d'avril à décembre en raison de problèmes de ventilation des données de janvier à mars.

⁶⁸ Associate for Civil Rights in Israel, « ACRI files urgent HCJ petition regarding overcrowding at checkpoint 300 », 15 décembre 2020.

⁶⁹ OMS, document A74/22, par. 29.

⁷⁰ Dossier de Diakonia.

⁷¹ OMS, « Escalation in Occupied Palestinian Territory », 17 mai 2021, et Gisha, « Israel continues to ban exit of goods from Gaza. Cancer patients exit in first since May 11 », 8 juin 2021.

confronté à de graves pénuries⁷². En outre, il a été informé que, depuis le début de la pandémie, les effectifs des organisations non gouvernementales et internationales avaient été réduits dans le Territoire palestinien occupé et que la pandémie était utilisée comme un prétexte pour empêcher la communauté internationale de surveiller la situation et de fournir de l'aide. Le Comité s'inquiète du fait que l'absence d'acteurs humanitaires a créé un environnement dans lequel les violations se multiplient.

C. Conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les femmes et les filles

43. La pandémie de COVID-19 a continué à avoir de lourdes conséquences sur les femmes et les filles au cours de la période considérée, les lignes d'assistance téléphonique pour les rescapées de la violence de genre ayant signalé une augmentation de 70 % du nombre d'appels reçus. Les experts ont notamment attribué cette augmentation aux pressions financières et aux restrictions de mouvements résultant de la pandémie⁷³. Les restrictions liées à la pandémie dans le Territoire palestinien occupé ont exacerbé les violences domestiques, les atteintes sexuelles, les mariages forcés et le poids des charges domestiques sur les femmes, y compris le soutien qu'elles apportent aux enfants suivant un enseignement en ligne⁷⁴. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a signalé que les cas de violence fondée sur le genre, en particulier contre les femmes et les filles, avaient augmenté dans la bande de Gaza, de même que les cas de déscolarisation et les mariages précoces⁷⁵.

44. Le Comité spécial a été informé des effets considérables de la pandémie de COVID-19 sur la protection des enfants. La pandémie a nui au bien-être des enfants, limitant leur accès aux services essentiels tels que l'éducation, la santé, la nutrition, l'eau et l'assainissement, et les services de protection⁷⁶. Un rapport récent commandé par l'UNICEF Palestine décrit l'effet des mesures de confinement (y compris l'enfermement avec des agresseurs), des restrictions de mouvement, des conséquences socioéconomiques, des fermetures d'écoles ou de la scolarisation à distance, du manque d'espaces de loisirs, de la violence liée aux conflits et des situations où des familles soumises à un stress intense étaient confinées dans des espaces relativement étroits, autant de facteurs qui ont contribué à l'accroissement de la violence dans les foyers. Le rapport fait état d'une augmentation de 40 % à Gaza et de 26 % en Cisjordanie du recours aux téléservices de santé mentale et d'aide psychosociale fournis aux enfants victimes de violence domestique. Les filles ont été nettement plus nombreuses à faire appel à ce genre de services et ont été touchées par un taux plus élevé de tentatives de suicide. La pandémie de COVID-19 a également entraîné une augmentation de la demande et de l'offre de services d'aide aux enfants contraints à travailler (augmentation de 52 % à Gaza et de 9 % en Cisjordanie)⁷⁷.

⁷² Exposés au Comité spécial sur les pratiques israéliennes, avec le Ministère de la santé (Palestine), 8 juin 2021.

⁷³ Dossier de l'OMS, citant les données de 2021 communiquées par le sous-groupe sur la violence fondée sur le genre dans le Territoire palestinien occupé.

⁷⁴ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Needs Overview OPT*, p. 27.

⁷⁵ ONU-Femmes, *The Imperative of Mainstreaming Gender in Humanitarian Action in Palestine: Six Case Studies from Gaza* (2020).

⁷⁶ UNICEF, « State of Palestine: humanitarian situation report – end of year 2020 », 2020.

⁷⁷ Zeudi Liew, *COVID-19 Protection Needs Identification and Analysis in the State of Palestine* (2020), p. 8 et 9.

L'escalade des hostilités de mai 2021 a encore accru les menaces pesant sur les enfants, notamment les violences verbales, physiques, sexuelles et psychologiques⁷⁸.

D. Accès à l'éducation

45. Le Ministère palestinien de l'éducation a déclaré qu'en mai 2021, il avait enregistré 25 000 cas de COVID-19 touchant des élèves dans tout le Territoire palestinien occupé⁷⁹. Outre le fait que des élèves ont contracté le virus et dû interrompre leur scolarité jusqu'à leur rétablissement, la pandémie a eu une incidence plus large sur l'accès à l'éducation en raison de la fermeture d'écoles, lycées, collèges et universités. Les écoles ont mis en place des programmes et des plateformes d'apprentissage à distance afin de limiter les perturbations de l'enseignement et la propagation du virus. Le Comité spécial a reçu des informations indiquant qu'en Cisjordanie, où les ménages ont un accès plus fiable à l'électricité (à l'exception des zones reculées de la zone C et des communautés bédouines), les enfants avaient pu accéder à l'enseignement à distance pendant la pandémie. L'enseignement à distance dans les communautés de Cisjordanie a évité aux enfants d'avoir à faire le trajet pour aller à l'école. Ainsi, les recherches préliminaires indiquent une certaine amélioration du bien-être des élèves en Cisjordanie entre 2019 et 2020⁸⁰, qui tient probablement au fait que la sécurité des enfants s'est trouvée améliorée par l'interruption de ces déplacements à l'école. En effet, les enfants étaient davantage exposés à la violence des forces israéliennes et des colons lorsqu'ils traversaient les points de passage ou se trouvaient dans les environs de l'école⁸¹. Le nombre d'attaques visant des lieux d'enseignement a d'ailleurs baissé au début de la pandémie⁸².

46. Le Comité spécial a examiné des informations mettant en évidence les difficultés rencontrées pour accéder à l'éducation dispensée par Israël aux élèves de Jérusalem-Est, où la plupart des enfants n'ont pas les moyens de suivre l'enseignement à distance⁸³. Les données de septembre 2020 indiquent qu'à Jérusalem-Est, 77,5 % des familles vivent sous le seuil de pauvreté et que la plupart des familles n'ont pas les moyens numériques d'offrir l'enseignement à distance à tous les enfants de la famille. En septembre, l'organisation non gouvernementale Ir Amin a publié un rapport indiquant que 40 % à 60 % des enfants n'avaient pas suivi de cours à distance à Jérusalem-Est lors de la première vague de la pandémie (à partir de mars 2020). Il est également noté dans le rapport que, d'une part, il manque 3 000 salles de classe à Jérusalem-Est, que les salles existantes sont surpeuplées et peu salubres et que l'enseignement y présente par conséquent un fort risque de contamination. Mais d'autre part, la majorité des enfants ne peuvent pas bénéficier de l'enseignement à distance parce qu'ils n'ont pas d'ordinateur ou d'accès à Internet.

⁷⁸ ONU-Femmes, « Gender and wars in Gaza untangled », p. 13.

⁷⁹ Ministère de l'éducation.

⁸⁰ En particulier dans les écoles situées à Jérusalem-Est, à Hébron H2 et dans la zone C, qui présentaient la plus forte incidence d'attaques contre le personnel et les écoles, et une forte probabilité de harcèlement sur le chemin de l'école par les forces israéliennes ou les colons. Voir Conseil norvégien pour les réfugiés, « Learning on the margins: the evolving nature of educational vulnerability in the occupied Palestinian territory in the time of COVID-19 », avril 2021, p. 22 à 24.

⁸¹ Les garçons ont été particulièrement exposés à cette violence. Voir Conseil norvégien pour les réfugiés, « Learning on the margins », p. 24, et Ivan Karakashian, « The children who cross the checkpoints », Conseil norvégien pour les réfugiés, 13 septembre 2019.

⁸² Cette baisse a été constatée entre janvier et juin 2020. Voir Conseil norvégien pour les réfugiés, « Learning on the margins », p. 23.

⁸³ Association for Civil Rights in Israel, lettre au Président du Comité de l'éducation de la Knesset, 29 juillet 2020. Consultable à l'adresse suivante : https://01368b10-57e4-4138-acc3-01373134d221.usrfiles.com/ugd/01368b_e11b423db2e041b1bd5cf2892efd237f.pdf.

47. Les problèmes pesant sur l'éducation à Gaza demeurent graves, des données indiquant en effet que plus de 575 000 élèves du primaire et du secondaire (plus de la moitié de la population en âge d'être scolarisée) n'avaient pas accès à du matériel informatique, à une alimentation électrique fiable et à un accès Internet fiable en 2020⁸⁴.

E. Accès à l'eau et à l'assainissement

48. Le droit à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène revêt une importance capitale dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le Comité spécial souligne qu'Israël, en tant que Puissance occupante, est tenu, en vertu du droit international, d'assurer aux communautés palestiniennes des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène suffisants et sûrs⁸⁵. C'est particulièrement important pour les groupes en situation de vulnérabilité, notamment : les personnes handicapées ; les groupes ruraux et nomades ; les prisonniers, les délinquants et les personnes détenues ; les personnes qui vivent dans des communautés en situation de vulnérabilité (comme la zone C et la « zone de jointure » en Cisjordanie, la zone H2 à Hébron et les zones d'accès restreint de Gaza). Au cours de la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 93 démolitions par les autorités israéliennes d'infrastructures d'eau, d'assainissement et d'hygiène en Cisjordanie (9,12 % du total des démolitions de cette période)⁸⁶.

49. La contamination de plus de 90 % de l'eau potable à Gaza a largement contribué à entraver les activités des hôpitaux avant même le début de la pandémie actuelle (voir A/75/532, par.18). L'impossibilité pour les ménages d'avoir accès à de l'eau propre pour se laver les mains et, dans le cas des personnes en déplacement prolongé, de maintenir une distance physique suffisante, exacerbe encore les risques sanitaires à un moment où le secteur sanitaire est déjà surchargé⁸⁷. Le Comité spécial déplore, en particulier, le risque auquel sont exposées les femmes enceintes, les femmes allaitantes et les femmes ayant récemment accouché, en raison du manque d'eau potable et d'un état d'hygiène inadéquat⁸⁸.

F. Accès à l'emploi

50. Le Comité spécial note avec préoccupation la situation des ouvriers palestiniens travaillant sur le territoire israélien. Selon les informations reçues de ministères palestiniens, 180 000 Palestiniennes et Palestiniens travaillent pour des employeurs israéliens en Israël et dans les colonies israéliennes. Selon les signalements reçus, la pandémie a exacerbé les conditions de travail difficiles de ces personnes, caractérisées par des mauvais traitements infligés aux travailleurs et des violations des droits humains, telles que la révocation des permis de travail des employés qui se blessent ou dont le test de dépistage de la COVID-19 est positif⁸⁹.

51. De nombreux Palestiniennes et Palestiniens qui travaillent en Israël n'ont pas de permis de travail, et ils entrent en Israël par des brèches dans le mur de séparation. Le Ministère du travail a qualifié leur trajet de « voyage de la mort », étant donné le

⁸⁴ UNICEF, « State of Palestine: humanitarian situation report – end of year 2020 ».

⁸⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 56. Voir le paragraphe 26 de l'observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie.

⁸⁶ ONU, Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données sur les démolitions et les déplacements en Cisjordanie.

⁸⁷ ONU-Femmes, « Gender and wars in Gaza untangled », p. 11.

⁸⁸ Ibid.

⁸⁹ Consultation du Ministère palestinien du travail.

risque élevé d'être pris pour cible et abattu par les forces israéliennes au cours de cette entreprise.

52. Le Comité spécial a également reçu des informations selon lesquelles, en juin 2021, 150 000 travailleuses et travailleurs palestiniens étaient vaccinés par les autorités israéliennes. Cependant, le coût de ces vaccinations a été prélevé par Israël sur les impôts des Palestiniens. Il a également été signalé que des milliers de travailleuses et travailleurs palestiniens avaient refusé de se soumettre au test de dépistage de la COVID-19, car ils craignaient de perdre leur permis de travail en cas de résultat positif.

53. Le Comité spécial est particulièrement préoccupé par l'effet de la pandémie sur la participation des femmes au marché du travail. Le Ministère du travail a indiqué que de nombreuses femmes avaient cessé de travailler depuis le début de la pandémie de COVID-19 en raison des problèmes posés par la fermeture des écoles. Il convient de noter à cet égard la décision prise par le cabinet gouvernemental palestinien de dispenser toutes les femmes ayant des enfants de travailler et de leur demander de rester à la maison pour s'occuper des enfants⁹⁰.

G. Incidence sur les détenus palestiniens

54. En août 2021, 4 750 prisonnières et prisonniers palestiniens étaient détenus dans les prisons israéliennes, dont 200 enfants, 42 femmes et un total de 550 détenus en internement administratif. Les organisations de la société civile ont informé le Comité spécial que la propagation de la pandémie pendant la période considérée n'avait pas conduit à une réduction du nombre d'arrestations et de détentions de Palestiniens mais au contraire à l'imposition de nouvelles atteintes aux droits des détenus. En raison des nouvelles règles afférentes à la COVID-19, les détenus ne sont plus autorisés à assister physiquement à leurs audiences, et toutes les audiences se déroulent par visioconférence. Dans certains cas, cette règle a entraîné la violation du droit à un procès équitable, car de nombreux détenus ont signalé qu'ils ne pouvaient pas entendre correctement les procédures et qu'ils ne bénéficiaient pas de services d'interprète. Dans au moins 90 cas, les avocats n'ont pas pu localiser leurs clients prisonniers en raison du confinement et du transfert de prisonniers entre établissements comme mesure d'atténuation de la pandémie, ou les détenus n'ont pas été autorisés à rencontrer leurs avocats.

55. Le Comité spécial a été informé que les conditions dans les centres de détention israéliens étaient désastreuses, notamment en raison des politiques relatives à la pandémie. Il a appris qu'au début de la pandémie, les nouveaux prisonniers devaient passer 14 à 20 jours dans des installations de quarantaine dépourvues du minimum d'articles de base, notamment les trousseaux d'hygiène et les masques. Selon les informations reçues, actuellement, les détenus doivent acheter la majorité de leurs produits sanitaires à la cantine de la prison, y compris les masques et les désinfectants.

56. En décembre 2020, le Ministre israélien de la sécurité publique a donné à l'administration pénitentiaire israélienne l'instruction de s'abstenir de vacciner les prisonniers détenus pour des raisons de sécurité⁹¹. Étant donné que tous les prisonniers détenus pour des raisons de sécurité dans les centres de détention

⁹⁰ Rabeh Morrar et Rand Jibril Taweel, « The gendered impact of COVID-19 pandemic in Palestine », in Cho Choomgae (dir.), *Crisis and Fragility: Economic Impact of COVID-19 and Policy Responses* (Sejong-si, Corée, Korean Institute for International Economic Policy, 2020), p. 336.

⁹¹ Josh Breiner, « Israeli Minister orders not to vaccinate Palestinian security prisoners, despite COVID directives », *Haaretz*, 27 décembre 2020.

israéliens sont palestiniens, l'instruction visait essentiellement à discriminer les prisonniers palestiniens. En réponse, Physicians for Human Rights-Israel et d'autres organisations de défense des droits humains ont déposé une requête auprès de la Cour suprême, qui a statué que les prisonnières et prisonniers avaient un droit légal à un traitement médical, y compris aux vaccins, et que le Ministre de la sécurité publique n'avait pas le pouvoir de donner une instruction consistant à retarder ou refuser un traitement médical⁹². En janvier 2021, le Ministère de la santé a commencé à vacciner les prisonnières et prisonniers palestiniens⁹³.

57. Le Comité spécial souligne à nouveau la nécessité impérieuse pour les autorités israéliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute flambée de COVID-19 parmi les détenus, y compris en imposant des mesures de distanciation physique et en envisageant d'autres modalités de détention. Les prisonniers vulnérables, notamment les personnes âgées et les personnes souffrant de maladies chroniques, qui sont particulièrement exposés à l'infection doivent bénéficier en priorité de ces autres modalités. Le Comité spécial réaffirme qu'il est de la responsabilité d'Israël, Puissance occupante, de veiller à ce que les Palestiniennes et Palestiniens, en particulier les groupes vulnérables comme les prisonniers, reçoivent des services médicaux et soient vaccinés.

VI. Situation des droits humains des réfugiés palestiniens

58. Le Comité spécial a été informé que plus de 5,7 millions de réfugiés palestiniens étaient enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dont 2 286 643 en Jordanie, 618 128 en République arabe syrienne, 513 795 au Liban, 1 239 112 à Gaza et 741 448 en Cisjordanie⁹⁴. Près d'un tiers des réfugiés palestiniens enregistrés vivent dans 58 camps de réfugiés palestiniens reconnus en Jordanie, au Liban, en République arabe syrienne, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁹⁵.

59. En Cisjordanie, les réfugiés palestiniens demeurent victimes d'une crise de protection, car ils sont plus vulnérables aux violations et soumis à des niveaux de violence accrus. Le Comité spécial est préoccupé par les conséquences des démolitions d'habitations sur les communautés palestiniennes, en particulier les réfugiés. Au moins 329 structures ont été démolies au cours des cinq premiers mois de l'année 2021, ce qui représente une augmentation de 47 % par rapport à la même période en 2020⁹⁶. Un recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniennes et Palestiniens vivant dans les camps de réfugiés a été signalé, notamment l'utilisation accrue et systématique de gaz lacrymogènes dans les camps et aux alentours, l'utilisation de balles réelles contre des civils et des campagnes d'arrestations massives. Le Comité a été informé que les camps de réfugiés présentaient les taux les plus élevés de blessures et d'arrestations et de raids. Pendant les cinq premiers mois de 2021, 3 312 opérations militaires israéliennes ont été enregistrées en Cisjordanie et le risque de blessure par balles réelles au cours de

⁹² Adalah, « Israeli minister blocks COVID-19 vaccinations for Palestinian prisoners; Adalah demands decision be overturned », 28 décembre 2020 ; Josh Breiner, « High Court strikes down public security Minister's order to withhold vaccines from prisoners », *Haaretz*, 1^{er} février 2021.

⁹³ Daniel Estrin, « Israel to start vaccinating Palestinian prisoners next week », NPR, 14 janvier 2021.

⁹⁴ Voir www.pcbs.gov.ps/Downloads/book2400.pdf.

⁹⁵ Voir www.unrwa.org/palestine-refugees.

⁹⁶ Consultation avec l'UNRWA.

ces opérations a été accru de deux fois et demi pour les Palestiniennes et Palestiniens vivant dans des camps de réfugiés⁹⁷.

60. Le Comité spécial souligne qu'il est particulièrement préoccupé par les problèmes incessants que rencontrent les réfugiés palestiniens à Gaza, qui sont au nombre de 1,2 million et représentent 72 % de la population. Le blocus prolongé, les divisions politiques et la pandémie ont gravement nui aux moyens de subsistance des réfugiés palestiniens à Gaza, car ils ont limité les activités économiques et augmenté le taux de chômage, ce dernier atteignant en effet 54 % parmi les réfugiés de Gaza avant la pandémie⁹⁸. Les conséquences socioéconomiques sont particulièrement notables chez les jeunes, les données indiquant une nouvelle détérioration de leur santé mentale. En outre, il a été estimé que les réfugiés palestiniens de Gaza étaient en situation d'insécurité alimentaire en 2020, 1,2 million de réfugiés ayant besoin d'une assistance alimentaire⁹⁹.

61. Le Comité spécial a également été informé des déficits de financement de l'UNRWA, qui augmentent chaque année et menacent la capacité de l'Office à fournir des services essentiels. Il souligne que toute baisse de financement serait préjudiciable à l'investissement de l'UNRWA dans le capital humain des réfugiés et partage les préoccupations de l'Office concernant les répercussions plus larges de ces déficits, notamment sur la situation politique et les conditions de sécurité déjà instables dans le territoire¹⁰⁰.

VII. Situation des droits humains dans le Golan syrien occupé

62. Depuis son entrée en fonctions en janvier 2021, la nouvelle Administration des États-Unis d'Amérique, sous la direction du Président Joseph Biden, a exprimé son soutien¹⁰¹ à la reconnaissance formulée en 2019 de la souveraineté israélienne sur le Golan syrien occupé (voir A/75/376, par. 57). Le 25 juin 2021, le Département d'État américain a tweeté que la politique des États-Unis concernant le Golan n'avait pas changé, confirmant que la nouvelle Administration maintenait son adhésion à la reconnaissance de la souveraineté israélienne¹⁰².

63. Le Comité spécial a été informé qu'Israël avait continué à prendre des mesures pour mener à bien son projet d'éoliennes pendant la période considérée. Les 45 éoliennes sont érigées sur une zone de 6 000 acres de terres agricoles appartenant à la population syrienne, ce qui limitera l'expansion de leurs villages. Le Comité constate que, par ce projet, Israël poursuit ses politiques de colonisation discriminatoires dans le Golan syrien occupé, faisant fi des risques sanitaires et environnementaux pour la population et des incidences sur les moyens de subsistance.

64. Selon les informations soumises au Comité spécial, Israël poursuit l'exécution d'un plan pluriannuel visant à développer et à renforcer l'agriculture dans les 33 colonies israéliennes du Golan syrien occupé, et 9 autres colonies sont en cours de développement et d'expansion. Ce plan vise à fournir un soutien et une assistance aux colons dans les secteurs de l'agriculture et de l'aviculture. Grâce à ce soutien fourni par Israël, les colons se sont emparés de vastes zones du Golan syrien occupé et les

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Bureau central palestinien de statistique, « The International Day of Refugees 2019 », 2019.

⁹⁹ UNRWA, « Occupied Palestinian Territory: emergency appeal 2021 », 2021, p. 5.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Antony Blinken, Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, audition sur la demande de budget du Département d'État pour l'exercice 2022 devant la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, vidéo, C-Span, 7 juin 2021, minute 1 :25 :06.

¹⁰² Voir https://twitter.com/StateDept_NEA/status/1408421393671372801.

ont exploitées à des fins agricoles, imposant ainsi un fardeau économique supplémentaire à la population syrienne. Israël a également continué à imposer des restrictions en matière de construction, avec des conséquences particulières pour le village de Majdal Chams, où il a confisqué plus de 80 000 acres et exacerbé la crise du logement.

65. La population syrienne du Golan syrien occupé continuerait également à souffrir d'une pénurie de services médicaux, notamment de médecins et de cliniques spécialisées, d'hôpitaux et de centres de premiers secours.

66. Le Comité spécial a appris que l'organisation non gouvernementale Al-Marsad, la seule organisation de défense des droits humains opérant dans le Golan syrien occupé, subissait un harcèlement continu. En 2019, Al-Marsad a publié un rapport sur le projet d'une société énergétique israélienne d'ériger un gigantesque parc éolien adjacent à des villages syriens. En réponse, une campagne de dénigrement a été lancée contre l'organisation non gouvernementale, la société ayant été jusqu'à tenter un procès sur la base de la loi israélienne antiboycottage et jusqu'à exiger d'Al-Marsad qu'elle lui verse des dommages et intérêts correspondant à l'intégralité de son budget annuel. Le procès serait encore en cours en septembre 2021, en raison de la pandémie de COVID-19¹⁰³. Le Comité spécial a appris qu'en décembre 2020, des centaines de Syriennes et Syriens s'étaient rassemblés pour protester contre le projet de parc éolien et avaient été accueillis avec brutalité par les forces de sécurité israéliennes. Il a reçu des informations indiquant que le projet de parc éolien avait progressé malgré les protestations de la population syrienne et que des colonies continuaient d'être construites et agrandies dans le Golan syrien occupé¹⁰⁴.

VIII. Recommandations

67. **Le Comité spécial engage le Gouvernement israélien :**

a) **À appliquer toutes les recommandations figurant dans les rapports antérieurs qu'il a remis à l'Assemblée générale et à faciliter son accès au Territoire palestinien occupé et au Golan syrien occupé ;**

b) **À mettre fin à l'occupation du Territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, ainsi qu'à l'occupation du Golan syrien, conformément aux résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et à remédier rapidement aux conséquences de l'occupation sur les femmes et les filles ;**

c) **À s'abstenir immédiatement de mettre en œuvre tout projet d'annexion de parties de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain, car cela constituerait une grave violation du droit international, de la Charte des Nations Unies et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité sur la question et entraînerait une intensification des violations existantes des droits humains des Palestiniennes et Palestiniens, y compris le déplacement forcé de centaines de milliers d'entre eux ;**

¹⁰³ Fédération internationale pour les droits humains, *Target Locked: The Unrelenting Israeli Smear Campaigns to Discredit Human Rights Groups in Israel, Palestine, and the Syrian Golan* (Paris, 2021), p. 35 et 36.

¹⁰⁴ Ibid., p. 36.

d) À prendre toutes les précautions voulues pour que les forces israéliennes agissent dans le respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ;

e) À mener systématiquement des enquêtes sur tous les cas d'emploi excessif de la force ayant fait des morts ou des blessés graves, notamment dans le cadre de la récente escalade d'hostilités survenue à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à veiller à ce que les auteurs de ces actes en soient tenus responsables ;

f) À cesser toute activité de peuplement, en application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, ainsi que la construction du mur de séparation en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, qui sont contraires au droit international et portent atteinte au droit à l'autodétermination du peuple palestinien ;

g) À suspendre et à cesser immédiatement la pratique illégale des démolitions, notamment les démolitions administratives et punitives, qui non seulement constitue une peine collective illégale mais encore concourt à créer un climat coercitif et peut aboutir au transfert forcé de populations vulnérables, en violation du droit international humanitaire et des droits du peuple palestinien ;

h) À annuler toutes les ordonnances de démolition, d'expulsion et de saisie qui risquent d'entraîner le transfert forcé de Palestiniennes et Palestiniens en Cisjordanie occupée, y compris des communautés bédouines ;

i) À veiller à ce que les Palestiniennes et Palestiniens aient accès à un processus d'aménagement du territoire et de zonage non discriminatoire qui soit conforme aux intérêts de la population protégée de la zone C, y compris les réfugiés de Palestine ;

j) À veiller à ce que les détenus soient traités conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, s'agissant en particulier de la détention d'enfants, et à mettre fin à la pratique de l'internement administratif ;

k) À lever le blocus terrestre et maritime illégal imposé à Gaza depuis plus de quatorze ans, à offrir des possibilités d'échanges commerciaux, à permettre aux Palestiniennes et Palestiniens de circuler plus librement entre Gaza et la Cisjordanie et à parer à l'impact du blocus sur les femmes et les filles ;

l) À remédier immédiatement à la crise humanitaire à Gaza qui a été aggravée par la récente escalade des hostilités et par l'absence d'accès à l'eau potable et de traitement des eaux usées, et à honorer les obligations qui sont les siennes, en tant que Puissance occupante, envers la population palestinienne protégée ;

m) À faciliter l'accès des Palestiniennes et Palestiniens aux traitements médicaux dans le Territoire palestinien occupé, en mettant l'accent sur les besoins urgents à Gaza causés par la détérioration des conditions provoquée par l'escalade des hostilités et le blocus, en particulier pendant la pandémie de COVID-19, et à fournir des vaccins contre la COVID-19 aux Palestiniennes et Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à Gaza, ainsi qu'aux Syriennes et Syriens dans le Golan syrien occupé ;

n) À revoir la pratique de l'internement administratif prolongé des femmes et des filles palestiniennes, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), à mener des enquêtes rapides,

approfondies, efficaces et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements infligés aux détenues, à améliorer les conditions de détention et à garantir l'accès à la justice et aux services de santé ;

o) À lutter contre la dégradation de l'environnement dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, à mettre un terme à l'exploitation des ressources naturelles et à remédier à l'impossibilité pour les Palestiniennes et Palestiniens d'avoir accès à d'importantes ressources naturelles, particulièrement aux ressources en eau de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et du Golan syrien occupé ;

p) À assurer la protection nécessaire à la population civile palestinienne, aux défenseurs et défenseuses des droits humains qui s'attachent à promouvoir les questions de droits humains dans le Territoire palestinien occupé, notamment en ce qui concerne l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, et au personnel humanitaire qui s'attache à promouvoir les droits humains et à fournir des secours, et à leur permettre de travailler librement et sans crainte d'être agressés ou harcelés ;

q) À veiller à ce que les installations médicales et les infrastructures civiles soient respectées et protégées en toutes circonstances ;

r) À cesser toute activité de peuplement et toutes autres activités illégales dans le Golan syrien occupé, et à garantir l'accès à un processus d'aménagement du territoire et de zonage non discriminatoire, qui soit conforme aux intérêts de la population protégée ;

s) À répondre aux préoccupations en matière d'éducation à Jérusalem-Est et à fournir des installations et des infrastructures permettant aux élèves de suivre l'enseignement à distance, si la réglementation relative à la pandémie de COVID-19 l'exige.

68. Le Comité spécial engage la communauté internationale :

a) À user de son influence pour demander à Israël de mettre fin à l'occupation du Territoire palestinien occupé, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza, ainsi qu'à celle du Golan syrien occupé, conformément aux résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

b) À user de son influence pour demander à Israël de mettre fin au blocus de Gaza, qui a des conséquences néfastes pour les Palestiniennes et Palestiniens, et, en particulier, pour remédier immédiatement à la grave crise humanitaire ;

c) À user de son influence pour demander à Israël de faire cesser toutes les activités de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, lesquelles contreviennent au droit international et nuisent à la population protégée ;

d) À se préoccuper de l'habitude prise par Israël de ne coopérer ni avec l'Organisation des Nations Unies, s'agissant notamment de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ni avec les mécanismes mis en place par l'Assemblée ou ses organes subsidiaires ;

e) À donner effet aux obligations juridiques qui sont les siennes en ce qui concerne le mur de séparation, conformément à l'avis consultatif donné en 2004 par la Cour internationale de Justice ;

f) À examiner les politiques, lois, réglementations et mesures d'application nationales en vigueur relatives à l'activité industrielle et

commerciale pour faire en sorte qu'elles préviennent efficacement le risque accru d'atteintes aux droits humains dans les territoires occupés et y remédient ;

g) À demander instamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour mettre à jour chaque année la base de données des entreprises commerciales participant à des activités de colonisation dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et de la rendre accessible au public, comme le prévoit la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme ;

h) À s'assurer que les entreprises respectent les droits humains et cessent d'avoir des relations commerciales avec des organisations et organismes associés à l'implantation de colonies ou à l'exploitation de ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, ou de les financer ;

i) À appuyer l'UNRWA afin d'assurer la fourniture ininterrompue de services à des millions de réfugiés de Palestine et de préserver les droits, la dignité et l'espoir des réfugiés de Palestine, en particulier des femmes et des enfants.
